

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2023 - 0361
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ALLÉE DU MARÉCHAL GÉRARD
(entre l'allée des Peupliers et l'allée du Maréchal Vallée)

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

VILLE DE SEVRAN
(Seine Saint Denis)

Le Maire de la Ville de Sevrans,
Vu les articles L 2521-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu le Code de la route et les décrets subséquents,
Vu le Code pénal,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement sur l'allée du Maréchal
Gérard entre l'allée des Peupliers et l'allée du Maréchal Vallée il est décidé
de fixer le stationnement du côté pair sur cette allée,
Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter les
accidents ainsi que toutes les précautions à cet égard.

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles suivants sont applicables à partir de la signature du présent arrêté pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les girations avant et après sur 10 ml et en dehors des zones matérialisées et définies.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des bateaux ou et les accès aux portes charretières.

Le stationnement sera interdit du côté impair de la chaussée entre l'allée des Peupliers et l'allée du Maréchal Vallée

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement très gênant et constituera une infraction prévue par les articles R.110-2, L.121-2, R.415-11, R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé ou et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Sevrans.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté en sera adressée à :

* Commissariat de la Police Nationale de Sevrans

* Police Municipale de Sevrans



Fait à Sevrans, le 16 janvier 2023

Le Maire

Stéphane BLANCHET